

DÉCISION n° DG-S/DAJ 2024-03

25 JUIN 2024

Valérie Metrich-Hecquet, directrice générale de l'Office national des forêts,

Vu le code forestier, notamment ses articles D 222-8, D 222-12, D 222-13 et D 223-2 ;

Vu le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de la directrice générale de l'Office national des forêts ;

Vu l'instruction n° 24-G-160 du 28 mars 2024 portant organisation de la direction générale qui décrit notamment l'organisation et les principales missions de la direction des affaires juridiques ;

Vu la résolution du Conseil d'administration n° 2024-08 du 20 juin 2024 portant sur les délégations consenties par le Conseil d'administration en matière juridique et financière ;

Décide :

A compter du 24 juin 2024, délégation est donnée à Madame Laurence Freyt-Caffin, adjointe au directeur des affaires juridiques, à l'effet de signer :

I. Tous actes relatifs à la protection des données personnelles et au traitement des demandes d'accès aux documents administratifs.

II. En l'absence du directeur des affaires juridiques, pour le règlement des litiges concernant tout service de l'ONF :

II.1 Dans les domaines relevant de la compétence du conseil d'administration et pour les litiges dont le montant estimé n'excède pas 300 000 euros :

- tous actes relatifs aux actions en justice (y compris appels et pourvois en cassation), sous réserve de l'accord préalable écrit du directeur général, du directeur général adjoint ou de l'adjoint au directeur général pour les actions dirigées contre une autre personne publique ou une organisation syndicale ;

- tous actes relatifs aux acquiescements, désistements et mainlevées avec ou sans paiement ;

- tous actes relatifs aux transactions civiles à l'exception des transactions accordées en exécution de l'article L. 161-25 du code forestier.

II.2 Dans les domaines relevant de la compétence du directeur général :

- tous actes relatifs à la défense de l'ONF devant les juridictions ;

- tous actes relatifs aux recours amiables exercés par l'ONF ;

- tous actes relatifs au traitement des recours amiables présentés par les tiers ;

- tous actes relatifs à la diffusion d'informations.

- tous actes relatifs à la diffusion d'informations.

III. En l'absence du directeur des affaires juridiques, pour les besoins du fonctionnement de la direction des affaires juridiques :

- tous actes nécessités par l'exercice des missions de la direction des affaires juridiques à l'exclusion des conventions et marchés engageant, sur leur durée totale d'exécution, reconductions incluses, une dépense supérieure à 300.000 euros HT ;

- toutes décisions d'engagement des recettes et dépenses ;

- tous actes de constatation de service fait.

La décision n° DG-S/IG 2024-02 est abrogée.

La présente décision sera publiée au bulletin officiel dématérialisé de l'Office national des forêts accessible sur le site www.onf.fr.

Valérie Metrich-Hecquet

